

Art. 2 – M. MAWUSSI Ayi, ambassadeur du Togo à OTTAWA (Canada) est relevé de ses fonctions.

Art. 3 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-23 du 20 février 1980 portant approbation d'un avenant à la convention de crédit du 7 janvier 1978 conclue entre la République togolaise et Hill Samuel & Co Limited.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie,
Vu l'article 5 de la constitution,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier – Est approuvé, l'avenant à la convention de crédit du 7 janvier 1978 conclue entre la République togolaise et Hill Samuel & Limited, 100 Wood Street, Londres EC2P 2AJ, avenant signé entre les mêmes parties à la date du 16 novembre 1979.

Art. 2 – Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 février 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-24 du 21 février 1980 portant promotions à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;
Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono;
Vu le décret n° 75-125 du 25 avril 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE:

Article premier – Sont promues au grade d'OFFICIER de l'Ordre du Mono à titre exceptionnel – les personnalités ci-après:

MM. AKOUETE-GBETSRA Sossavi – Instituteur en retraite
DJIDJOGBE-LACLE Têtê Têvi – Chef Comptable en retraite.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-25 du 22 février 1980 portant détachement d'un officier pharmacien des forces armées togolaises au centre hospitalier universitaire (service laboratoire de chimie)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,
Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979, portant formation du gouvernement,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier – Le pharmacien sous-lieutenant YOUA Ya-coubou des forces armées togolaises est détaché au ministère de la santé publique – centre hospitalier universitaire à Lomé (laboratoire de chimie) à compter du 18 février 1980.

Art. 2 – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-26 du 26 février 1980 ordonnant la publication de la convention phytosanitaire pour l'Afrique signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43;
Vu l'ordonnance n° 79-35 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967,

DECRETE:

Article premier – La convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa le 13 septembre 1967 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 novembre 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Signée à Kinshasa, le 13 septembre 1967

NOUS, les chefs d'Etats africains et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine:

Considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises:

- (a) pour empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans toutes les régions du continent africain;
- (b) pour les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans ces régions, et
- (c) pour en empêcher la propagation à d'autres territoires appartenant à ces régions;

Considérant davantage que la dernière Commission pour la coopération technique en Afrique a été intégrée à l'Organisation de l'Unité Africaine dans l'ESCHC sous l'article XX de la Charte et que la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954 et révisée en 1961, devrait être remodelée et amplifiée pour répondre aux besoins des Etats africains;

Reconnaissant que la coopération entre pays africains pour lutter contre les animaux nuisibles, les maladies des plantes et les produits des récoltes et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales serait une contribution vitale dans le but de la réalisation d'une solidarité ferme parmi les peuples;

Reconnaissant l'utilité de la coopération internationale prévue par la Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, et la nécessité de coordonner les activités de cette nature,

Avons décidé de renforcer les liens entre nos Etats en établissant et en renforçant nos institutions communes;

Sommes convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(1) La Convention Phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954 et dont la révision par le Protocole à Londres le 11 octobre 1961, est et demeure abrogée en ce qu'elle a en rapport avec le continent africain.

(2) La convention présente s'appliquera à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE II

Chaque pays membre se chargera d'assurer au minimum le contrôle des importations de végétaux que l'OUA jugera nécessaires, et prendra à cet effet à l'intérieur de son territoire de telles mesures législatives réglementaires appropriées.

ARTICLE III

Chaque pays membre prendra toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection, ou d'autres mesures semblables jugées nécessaires par l'OUA à l'égard de tout organisme vivant des végétaux, des fragments de végétaux, des semences, des terres du terrain ou du matériel d'emballage (y compris les récipients) et tout article dont elle aura déclaré l'importation dangereuse pour l'agriculture de toutes régions de l'Afrique.

ARTICLE IV

Chaque pays membre interdira, à une période proposée par l'OUA, l'importation de tout organisme vivant, de plantes, du matériel de plantes, des semences, de la terre, du compost ou du matériel d'emballage (y compris les récipients) et tout article dont elle aura déclaré l'importation dangereuse pour n'importe quelle partie de l'Afrique.

ARTICLE V

Chaque pays membre prendra toutes mesures utiles pour lutter efficacement sur son territoire contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux qui constituent ou sont susceptibles de constituer de l'avis de l'OUA un danger grave à l'intérieur de l'Afrique.

ARTICLE VI

Toutefois, aucune disposition des articles qui précèdent de la Convention ne s'oppose à ce qu'un pays participant importe, en observant les précautions recommandées par l'OUA, aux fins de recherches pures ou appliquées, de faibles quantités de végétaux, fragments de végétaux ou semences ou tout autre matériel prohibé. Une telle décision ne devrait pourtant être prise que dans de cas exceptionnels et après avoir bien calculé les risques en jeu, le Gouvernement participant intéressé informera l'OUA de toute importation de cette nature, normalement prohibée, et l'OUA en informera à son tour les autres pays participants.

COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

ARTICLE VII

(1) Il sera créé un comité de consultants scientifiques composé de spécialistes dans les domaines de la pathologie des végétaux, de l'entomologie, de la nématologie et autres matières citées.

(2) Le comité de consultants scientifiques conseillera l'OUA sur divers problèmes techniques concernant la santé et la protection des végétaux.

(3) Les membres du comité consultatif seront nommés par le conseil des ministres et sur recommandation de la commission sanitaire, scientifique, culturelle et éducationnelle. Le conseil scientifique d'Afrique proposera des candidats éventuels à la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et sanitaire.

Chaque membre du comité servira pendant quatre ans, et peut être réélu. La consultation se fera normalement par courrier, mais si la quantité du travail le permet, une réunion du comité peut être convoquée pour discuter de ce travail.

REUNIONS SUR LES MATIERES PHYTOSANITAIRES

ARTICLE VIII

A la demande de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé, ou sur demande d'un pays membre et après approbation par la moitié des pays participants, une réunion des experts dans le domaine des végétaux, pourra être convoquée pour discuter des problèmes phytosanitaires.

(2) Le projet d'emploi du temps sera envoyé au moment où la réunion est annoncée.

(3) Les règles de la procédure de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé seront appliquées pendant la réunion.

(4) Si à n'importe quel moment les 2/3 des pays membres se retirent de l'OUA, les Etats membres restants tiendraient une réunion spéciale afin de décider si la convention continuerait d'exister ou non et s'il en est ainsi, quelles dispositions administratives, financières et autres, régiraient sa survivance.

PREVISIONS DIVERSES

ARTICLE IX

Le Secrétariat général de l'OUA s'occupera des activités de cette convention et exécutera les décisions dûment approuvées par l'OUA qui peuvent être prises en conséquence de l'application et des activités de la convention.

ARTICLE X

Toute discussion concernant l'interprétation ou l'application de cette convention qui ne peut être résolue par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé sera référée à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

ARTICLE XI

Cette convention peut être amendée ou révisée par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé en conformité avec les prévisions de l'article XXXIII de la Charte de l'OUA.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat africains et chefs de gouvernements avons signé cette convention.

A Kinshasa, le 13 septembre 1967.

DECRET n° 80-27 du 26 février 1980 ordonnant la publication de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération, Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 79-36 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 ;

DECRETE :

Article premier - La convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 novembre 1979, sera publiée au *journal officiel de la République togolaise*.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 26 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Publié par

LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

B.P. 3243

ADDIS-ABEBA - ETHIOPIE